

COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 03 SEPTEMBRE 2025

PRESIDENT : ABDOURAHAMANE ALMOU GONDAH
JUGES CONSULAIRES : MAINOUNA MALE
OUMAROU GARBA
GREFFIERE : Mme ABDOULAYE BALIRA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	CONCILIATION	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	--------------	-----------

AFFAIRES

1	340/25	LA SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES	LA SOCIETE RAI VISION	<u>Le Tribunal</u> R devant le juge conciliateur KOLO BOUBACAR	
---	--------	--	-----------------------	---	--

2	362/25	SOCIETE NUSEB SA SOCIETE ANONYME	NOUHOU HIMADOU HAMANI	<u>Le Tribunal</u> <ul style="list-style-type: none">- Constate la non comparution du défendeur- Constate par conséquent l'échec de la tentative de conciliation ;- R devant le juge ALMOU GONDAH pour la mise en état.	
---	--------	--	--------------------------	---	--

3	363/25	ROYAL SECURITE ET SERVICE D'ENTRETIEN	BOUBACAR ABDOU ADAMOU	<u>Le Tribunal</u> R devant le juge conciliateur KOLO BOUBACAR	
4	345/25	LA SOCIETE VICOM ENERGY SERVICES LTD SARL	LA SOCIETE SATREH SARL	<u>Le Tribunal</u> R devant le juge conciliateur KOLO BOUBACAR	



- 350/25 LA COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN TUNIS AIR AGENCE DU NIGER L'AGENCE AL MANNASSIK AIR SERVICE
- Le Tribunal
- Constate la non comparution du défendeur
 - Constate par conséquent l'échec de la tentative de conciliation ;
 - R devant le juge **ALMOU GONDAH** pour la mise en état.

- 368/25 CENTRE AFRICAIN D'AGRO BUSINESS MONSIEUR ALFA MOUSSA IDE
- Le Tribunal
- R devant le juge conciliateur **KOLO BOUBACAR**

- 370/25 SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER LA SOCIETE ORABANK NIGER
- R devant le juge de la mise en état pour jonction des procédures.

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

- 281/25 MAITRE KARIM ADAMOU OUMAROU UAST SARL
- DELIBERE AU 01/10/2025

- 282/25 LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA) MONSIEUR MAROU ABOUBACAR MOUNIR
- DELIBERE AU 01/10/2025

- 334/25 SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION SARLU ENTREPRISE MAMAN SANI IBRAHIM
- R au 17/09/2025 pour réplique de la SCPA Kadri Legal

- 278/25 SAGDOUM MOHAMOUD SAMAILA ISSA

- 259/25 SIEUR SOUMANA BOUBACAR SIEUR HASSANE NIANDOU HASSANE
- R au 24/09/2025 pour conclusion en réplique de Me Abdoul Aziz Issoufou

- 235/25 MR ABDOU ISSOUFOU ISSA STE CHINA NATIONAL PETROLEUM CORPORATION (CNPC)
- Le Tribunal
- Revoque l'ordonnance de clôture et R devant le juge de la mise en état **Almou Gondah** pour faire des observations écrites sur la nature du contrat (à la demande des parties).



7	116/25	STE SOCOTRA SARL	1) STE ISTHIMMAR WEST AFRICA (SNI) 2) SRE HOLDEN NIGER	R au 10/09/2025 pour production des pieces à la demande des parties et pour même motif
8	004/25	MOCTAR ALI CHAIBOU	1 NIGELEC MBA NIGER	DELIBERE AU 01/10/2025
9	114/25	Mr ABOUBACAR GAOURI	LA COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSIT CAT LOGISTIQUE SA	DELIBERE AU 01/10/2025
10	214/25	LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE SONIBANK	MAMOUDOU ASSOUMANA	DELIBERE AU 01/10/2025
11	185/25	MR MOUSSA KALIDOU	SOCIETE SOLIM SARL	DELIBERE AU 01/10/2025
12	70/25	SAKKA INTERNATIONAL LIMITED	MONSIEUR ABDOULAYE ISSOUFOU	DELIBERE AU 01/10/2025
13	251	SOCIETE SUMMA CONSTRUCTION SARLU	ENTREPRISE MOSSI ISMAEL IDE	R au 10/09/2025 pour replique de la SCPA Kadri Légal

DELIBERE DU JOUR

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer en premier et dernier ressort :

- Déclare l'Agence EDDEMPHA déchu de son opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'ALPSR/VE ;
- Dit, en conséquence, que l'ordonnance N°71 du 20 mai 2025 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey produira plein et entier effet ;
- Condamne l'Agence EDDEMPHA aux dépens.

1

211/25
AGENCE EDDEMPHA
SOCIETE MOOV AFRICA
NIGER SA



Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par la société MOOV AFRICA NIGER ;
- Se déclare incompétent au profit de la juridiction du président du tribunal de commerce de Niamey statuant en matière d'exécution ;
- Condamne l'Agence EDDEMPHA aux dépens.

2

205/25 AGENCE
EDDEMPHA

STE MOOV AFRICA NIGER
SA

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans :

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur, par jugement réputé contradictoire à l'égard des nommés Abdoul Aziz Mana-
Mana, Abdoul Aziz Aboubacar, Abdoul Karim Yacouba, Ousseini Abdou,
Abdoul Moumouni Zimbi, Ibrahim Yacouba, Habibou Issa, Rabiou Boubacar,
Ibrahim Mahamadou, Abdoul Nasser Mounkaila, Ousmane Mahamadou
Rabiou, ETS M : D COMMERCE GENERAL, Ridouane Elhadj Ousmane
Mahamadou et Issaka Arzika Dogo et par défaut à l'égard des nommés Rabiou
Mamane, Bachirou Hamidou, Abdoul Razak Hamadou en matière
commerciale et en premier ressort ;

3

248/25 LA SOCIETE
FAWASS SARL

ABDOUL AZIZ MANA
MANA ET AUTRES



- Déclare recevable l'action de la société FAWASS SARL, régulière en la forme ;
- Au fond, met hors de cause les nommés ETS M : D COMMERCE GENERAL, Ridouane, Elhadji Ousmane Mahamadou et Issaka Arzika Dogo ;
- Dit que les marchandises commercialisées par les défendeurs sont contrefaites ;
- Condamne Monsieur Abdoul Aziz Mana-Mana à verser à la société FAWASS SARL la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne Abdoul Aziz Aboubacar, Rabiou Marmane, Abdoul Karim Yacouba, Ousseini Abdou, Abdoul Mournouni Zimbi, Ibrahim Yacouba, Habibou Issa, Bachirou Hamidou, Rabiou Boubacar, Ibrahim Mahamadou, Abdoul Nasser Mounkaïla, Ousmane Mahamadou Rabiou et Abdoul Razak Hamadou à lui verser chacun la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Déboute la société FAWASS SARL du surplus de ses demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne les défendeurs aux dépens.

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

Avisé les parties de leur droit former opposition de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.



299/25 ZAMANI TELECOM NIGER COMMUNE URBAINE DE BOUZA

Le Tribunal

-Constate la demande tendant au rabat du délibéré pour préserver les droits de la défense au vu des pièces versées ;

-Rabat le délibéré pour reprise des débats sur la question de la nullité de l'acte d'opposition principalement ;

-R au 17/09/2025 à cet effet.

4

293/25 SOCIETE HADDAD KHALLIL UNILEVER COTE D'IVOIRE

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort :

- Déclare recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formée par la société HADDAD KHALLIL ;
- L'y dit non fondée ;
- Déclare, par contre, fondée la demande en recouvrement de la société UNILEVER COTE D'IVOIRE ;
- Condamne la société HADDAD KHALLIL à lui payer la somme de 133 409 000 FCFA ;

- Dit que ce montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du 08 avril 2025 jusqu'au paiement complet de la créance ;

La condamne à lui verser la somme de 2 000 000 FCFA à titre de frais

irrépétibles ;

La société UNILEVER COTE D'IVOIRE du surplus des

garanties ;

Met les dépens à la charge de la société HADDAD KHALLIL ;



Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

273/25

ZAMANI
TELECOM NIGER

COMMUNE RURALE
D'INGAL

Le Tribunal

-Constate la demande tendant au rabat du délibéré pour préserver les droits de la défense au vu des pièces versées ;

-Rabat le délibéré pour reprise des débats sur la question de la nullité de l'acte d'opposition principalement ;

-R au 17/09/2025 à cet effet.

Arrêté le présent rôle à 26 dossiers

Fait à Niamey, le 09 JUILLET 2025

Le Greffier en Chef

